

LA FRANCHISE DE COTISATIONS

Fiche publiée en juin 2024

Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.

Le système de franchise de cotisations permet de verser aux personnes qui assurent des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives des sommes (primes de match ou de compétition) qui ne seront pas assujetties à cotisations sociales.

1 – LES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

Les associations qui emploient **moins de 10 salariés permanents** peuvent bénéficier de la franchise.

Sont considérés comme des salariés permanents :

- le personnel administratif ;
- le personnel médical et paramédical ;
- les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs ;
- les dirigeants et administrateurs salariés.

Ne sont pas considérés comme des salariés permanents :

- les sportifs ;
- les titulaires d'un contrat aidé ;
- les personnes qui exercent une activité occasionnelle comme les guichetiers ou les billettistes.

Le nombre de salariés sera apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

2 – LES SALARIÉS CONCERNÉS

La franchise concerne les sommes versées aux salariés suivants :

- les sportifs lors d'une compétition ;
- les personnes assurant les fonctions indispensables à l'organisation (personnes chargées de la billetterie...).

Les salariés suivants sont exclus de la franchise :

- les salariés permanents ;
- le personnel administratif des structures sportives ;
- leurs dirigeants et administrateurs salariés ;

- les membres du corps médical et paramédical ;
- **les enseignants sportifs et les entraîneurs sont uniquement éligibles à la base forfaitaire.**

3 – LE MONTANT DES SOMMES VERSÉES

Deux conditions sont à respecter pour que ce dispositif s'applique :

- l'association ne peut avoir recours à ce dispositif que lors des 5 premières manifestations de chaque mois (les 5 manifestations s'entendent par personne et par structure) ;
 - les sommes versées par manifestation ne doivent pas excéder 70% du plafond journalier de la Sécurité Sociale (soit 154 € par manifestation en 2026).
- ⇒ Aucune déclaration à l'URSSAF ne sera nécessaire et aucune cotisation ne sera due en dessous de ce seuil.

Si des sommes supérieures à ce plafond sont versées, seule la fraction excédentaire sera soumise à cotisations sociales. En ce cas, il pourra être fait une application du dispositif de la base forfaitaire sans que le salaire mensuel ne dépasse 2 152 €* pour les sportifs et les personnes gravitant autour de l'activité sportive : billettiste, guichetier... La base forfaitaire permettant de calculer les cotisations sociales, non pas sur le salaire réel, mais sur une base réduite (cf. Fiche Mon Club Dispositif d'assiette forfaitaire).

$$*(115 \times \text{Smic horaire}) + (154 \times 5) = 1\,382 + 770 = 2\,152 \text{ €}.$$

Références de textes :

- Arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire ;
- Circulaire interministérielle DSS/AAF A1/94-n°60 du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail ;
- Fiche Mon Club Dispositif d'assiette forfaitaire.